

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU CHÂTEAU DU
HOHLANDBOURG POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT D'UNE MANIFESTATION
CULTURELLE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE « LES PORTES DU TEMPS »**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 juillet 2021, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »,

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du château du Hohlandsbourg, ci-après désigné par « le Syndicat Mixte », représenté par son Président, dûment habilité par le Comité syndical du 22 juin 2020 et conformément au projet présenté et approuvé en Comité syndical le 11 janvier 2021.

Par ailleurs, les intervenants artistiques (les Percussions de Strasbourg et la Compagnie Nest), sélectionnés et pris en charge par la CeA, sont désignés dans la présente convention sous l'appellation « Intervenants artistiques ». De même que les intervenants techniques (prestataire de la projection-mise en lumière-sonorisation et le prestataire de l'espace scénique) sélectionnés et pris en charge par la CeA sont désignés dans ce qui suit sous l'appellation « Intervenants techniques ».

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du château du Hohlandsbourg,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) propose en 2020-2021 une saison culturelle mettant en fantastique les châteaux rhénans en s'appuyant sur la notoriété de John Howe, célèbre illustrateur d'*heroïc fantasy*, et en faisant appel à un réalisateur transmédia, Jim Danton. Cette saison intitulée « Les Portes du Temps » propose une programmation pluridisciplinaire (web-série, jeu de piste, son et lumière, géode immersive, concert, exposition, performance plastique...) visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la vallée du Rhin, en partenariat avec l'Ortenaukreis.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte a accepté de s'associer à ce projet en accueillant la soirée de clôture de la saison « Les Portes du Temps » en collaboration avec « la CeA ».

ARTICLE 1 – OBJET

La CeA et le Syndicat Mixte collaborent pour l'organisation et l'accueil d'un événement culturel intitulé « Les Portes du Temps au Hohlandsbourg » comprenant un concert des Percussions de Strasbourg, suivi d'un son et lumière accompagné d'un spectacle de danse par la Compagnie Nest.

Cette manifestation se déroulera le samedi 11 septembre 2021 sur le site du château du Hohlandsbourg, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et géré par le Syndicat Mixte d'Aménagement du château du Hohlandsbourg. En tant que de besoin, cette date pourra être déplacée, par simple accord unanime des cosignataires, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat Mixte.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

Article 2.1 – Responsabilité de l'organisation

Pour l'organisation de la manifestation le Syndicat Mixte et la CeA ont la qualité de co-organisateur. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements tels que décrits ci-après.

Le Syndicat Mixte et la CeA s'engagent à s'informer de tout élément qui aurait une incidence sur l'organisation de la manifestation et plus généralement sur l'exécution de la présente convention.

Article 2.2 – Engagements du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage à prendre en charge l'organisation intégrale de la manifestation, à l'exception des engagements spécifiques de la « CeA » prévus à l'article 2.3. Ses engagements sont les suivants :

- Mettre à disposition gratuitement la cour intérieure et les espaces intérieurs du château du Hohlandsbourg nécessaires au déroulement de la manifestation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, pour toutes les personnes présentes sur le site lors de la manifestation ou à l'occasion de sa préparation, y compris les adaptations nécessaires à la situation sanitaire (gestion des entrées et des flux) ;
- Permettre et accompagner l'aménagement des espaces extérieurs pour les besoins spécifiques de la manifestation (installation du public) et remplir les conditions techniques des spectacles (accompagnement des prestataires techniques et artistiques) ; pour cela, le Syndicat Mixte sera mis en relation par la CeA avec les Intervenants qui lui communiqueront, en tant que de besoin, une fiche technique sur les prérequis pour le déroulement de la manifestation ;
- Mettre à disposition le personnel nécessaire à l'organisation, à la mise en place et au bon déroulement de la manifestation, ainsi qu'au bon accueil des intervenants, et des visiteurs ;
- Déclarer la manifestation auprès de la préfecture, déposer les demandes d'autorisations administratives et veiller à la vérification des installations temporaires liées à la manifestation avec l'aide, au besoin, de la CeA ;
- Organiser la billetterie d'entrée payante avec réservation pour amortir les coûts humains et techniques portés par le Syndicat Mixte pour l'accueil de la manifestation, étant précisé que le tarif fixé par le Syndicat Mixte s'engage à ce que ce tarif soit corrélé aux coûts supportés par lui dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- Établir avec la CeA un bilan de la manifestation.

Article 2.3 – Engagements de la CeA

La « CeA » s'engage à :

- Prendre directement en charge les frais des intervenants artistiques et techniques, selon devis et factures et à conclure avec eux les contrats correspondants pour la réalisation de leurs prestations ;
- Obtenir l'accord écrit des Intervenants concernant les conditions d'enregistrement, de réutilisation et de diffusion, par tous procédés, de la manifestation,
- Etudier toute demande de subvention du Syndicat Mixte liée à la mise en œuvre de la présente convention dans l'hypothèse où les coûts supportés par ce dernier dans ce cadre ne seraient pas couverts par la billetterie payante qui sera mise en place ou dans l'hypothèse où aucune billetterie payante ne serait mise en place avec l'accord de la CeA,
- Assurer la liaison entre les intervenants et le Syndicat Mixte, la CeA sera le principal interlocuteur ;
- Prendre en charge les dépenses concernant l'accueil des intervenants artistiques et techniques (comprenant fluide et repas), ainsi que l'organisation du buffet avec les élus et les partenaires associés de la saison ;
- Organiser l'animation protocolaire de l'événement par le service Protocole et la Direction de la Communication de la CeA (listing des invitations et de la presse) en lien avec le Syndicat Mixte ;
- Fournir au Syndicat Mixte tous les éléments de communication à temps pour assurer une bonne diffusion sur le territoire.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasi délictuel. A cet effet, le Syndicat Mixte et la CeA devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant les risques qu'ils peuvent encourir du fait de leur activité et de leurs engagements.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité et à la charge de la CeA en partenariat avec le Syndicat Mixte.

La CeA s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affiches numériques, programme) auprès du Syndicat Mixte,
- Faire la promotion de la manifestation sur les outils mis en place sur la saison (site internet, application, réseaux sociaux),
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

Le Syndicat Mixte s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) ;
- Faire la promotion de la manifestation, notamment dans les communes environnantes.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue.

ARTICLE 6 –RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans ces hypothèses, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera résiliée.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation résultant du non-respect par le Syndicat Mixte d'une obligation résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt public, la CeA pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 en cas de résiliation pour force majeure ou motif d'intérêt général, pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Syndicat Mixte et la CeA conviennent d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 – DIVERS

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires,

À le
Pour le Syndicat Mixte,
Le Président,

À le
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,